

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BSL PIPES ET FITTINGS

108 Route de Reims  
BP 10040  
02200 Soissons

Références : BSL23RP-224  
Code AIOT : 0005100696

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement BSL PIPES ET FITTINGS implanté 108 Route de Reims BP10040 02200 Billy-sur-Aisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections courantes de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle porte sur la thématique des tours aéroréfrigérantes (TAR) avec le contrôle de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921. Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionnelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSL PIPES ET FITTINGS
- 108 Route de Reims BP10040 02200 Billy-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005100696

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BSL PIPES & FITTINGS est spécialisé dans la fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable. Il relève de la directive IED au titre de la rubrique 3260. Il est notamment encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29/03/2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2017 réglementant les modifications apportées aux installations de défense contre l'incendie de l'établissement.

L'exploitant indique que BSL PIPES & Fittings a été racheté par le groupe ALLIED le 01/05/2023.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque légionelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	<b>Observations 2023-01</b>
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	<b>Observations 2023-02</b>
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Transmission résultats d'analyses concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	<b>Observations 2023-03</b>
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	<b>Observations 2023-04</b>

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Des observations ont été relevées concernant la mise à jour des documents (document désignant les personnes référentes et le carnet de suivi) et l'accès aux TAR (affichage, EPI, état des stocks). Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces observations dans un délai d'un mois.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b> La personne référente est M. Gilles GUILLAUME, responsable maintenance. En cas d'absence de M. GUILLAUME, toutes les personnes ayant suivies la formation sur le risque légionelle peuvent intervenir. Ces personnes sont nommément désignées dans une lettre de mission daté du 02/04/2020.  Toutefois, l'exploitant indique que M. GUILLAUME a récemment quitté ses fonctions.
L'exploitant a présenté à l'Inspection : - les attestations de formation "Prévenir le risque légionelle" des personnes intervenant sur l'installation de la tour aéroréfrigérante. Les formations ont été suivies le 22/01/2021 ou le 14/01/2021, la durée de validité de 5 ans est respectée - le tableau de suivi des formations (mis à jour en mars 2022).
<b>Observations 2023-01 :</b> le document désignant les personnes référentes devra être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Une nouvelle AMR a été créée le 17/04/2023 par le bureau d'études KURITA. La révision est réalisée tous les ans.

Deux TAR sont présentes sur le site pour le refroidissement du traitement thermique :

- STEF 20 de 2006 kW(absence de bras mort),
- STEF 15 de 643 kW(un bras mort d'identifié).

KURITA est la société en charge du traitement, EUROFINS (via KURITA) en charge des prélevements/analyses, et AER'EAU procède au nettoyage des TAR et au changement de dévisiculeur.

L'AMR présentée comprend l'ensemble des éléments prévues à l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

**Observations :** Pour rappel, la révision est obligatoire au moins une fois tous les 2 ans. L'AMR doit être la base de toute l'organisation de l'exploitant pour prévenir le risque de prolifération des légionnelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de surveillance et d'entretien et la fiche de stratégie de traitement datés du 08/07/2022. Un nettoyage annuel est réalisé avec un traitement de choc. L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité et n'émet pas d'observation sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection le carnet de suivi reprenant les nettoyages annuels, les désinfections, l'approvisionnement, la maintenance des pompes ...
Le carnet de suivi est renseigné en application de la stratégie de traitement et du plan d'entretien. Le dernier entretien annuel a été renseigné le 16/08/2022. Au redémarrage de la TAR, un contrôle complet de l'installation est effectué par le traiteur d'eau ainsi qu'un prélèvement.
<b>Observations 2023-02 :</b> il est demandé à l'exploitant de rassembler l'ensemble des éléments du carnet de suivi dans un seul document, conformément à l'article art. 3.7.IV.2. de l'annexe I,
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> La fréquence d'analyse a bien été respectée au cours des mois écoulés lors des périodes de fonctionnement de l'installation. Les points de prélèvements sont identifiés. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité et n'émet pas d'observation sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Transmission résultats d'analyses concentrations en Lp**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet ses résultats d'analyse réglementaire de manière régulière (application GIDAF), les prélèvements sont réalisés à la périodicité prévue (2 mois pour un site à DC, dans les périodes de fonctionnement de l'installation).
<b>Observations :</b> Conformément à l'article 3.7.V de l'arrêté du 14/12/2013, il est rappelé à l'exploitant que les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.  Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.  Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Nettoyage préventif annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à un nettoyage chimique et un nettoyage mécanique de son installation. La date du dernier nettoyage chimique est inscrite sur le carnet de suivi. Pour le nettoyage mécanique, l'exploitant a présenté un compte-rendu avec les observations sur l'état de la tour à l'occasion de la dernière visite annuelle (rapport d'intervention AER'EAU du 16/08/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
<b>Constats :</b> Chaque dépassement d'un seuil de concentration en Legionella pneumophila fait l'objet d'une procédure (mise à jour en juin 2021) dédiée : - Cas de dépassements ponctuels et multiples $1\ 000 \text{ UFC/L} < L_p < 100\ 000 \text{ UFC/L}$ - Cas $L_p > 100\ 000 \text{ UFC/L}$ L'Inspection a vérifié avec l'exploitant la possibilité d'arrêt immédiat de la dispersion en cas de dépassement dans toutes les circonstances. Le contact de la DREAL Hauts-de-France, UD de l'Aisne, a fait l'objet d'une actualisation le jour de la visite. Afin de compléter cette mise à jour, il est rappelé l'adresse et le courriel de l'UD02 : Adresse : DREAL Hauts-de-France UD de l'Aisne 25 rue Albert Thomas 02100 Saint-Quentin Tél : 03 23 06 66 00 Courriel : <a href="mailto:ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr">ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr</a> L'exploitant a également présenté la fiche à compléter adressée à la DREAL en cas de prolifération de légionnelles sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks mensuel des produits dangereux stockés. Sur le terrain, les produits stockés correspondent à la stratégie de traitement. Les stocks sont suffisants. Les règles d'entreposage sont respectées (pictogrammes, dénomination). Les FDS sont présentes et affichées : FERROCID 8583, TURBANION M106, FERROFOS 8500, FERROCID 8591.
<b>Observation 2023-03 :</b> il est rappelé que le registre de l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, avec un plan pour les localiser.  Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition à l'ensemble du personnel formé et intervenant sur les TAR les EPI conformes au FDS des produits chimiques présents sur le site. Toutes les FDS présentes sur le site ne correspondent pas aux produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5. Objets du contrôle : – vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; – vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
<b>Constats :</b> La propreté et le bon état de surface de l'installation ont été constatés le jour de la visite. Les dévésiculeurs n'étaient pas accessibles le jour de la visite. Le rapport de nettoyage annuel fait un bilan de leur état.
<b>Observation 2023-04 :</b> il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement et à celles n'intervenant pas sur les TAR. Il est également rappelé qu'un panneau, apposé de <b>manière visible</b> , signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. Ces affichages doivent être présents sur les 2 TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet